



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-118 réglementant les conditions
d'exploiter des installations de production d'engrais de la société FCA
Fertilisants pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de Vireux-Molhain (08320)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « *y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société FCA Fertilisants pour les installations exploitées à Vireux-Molhain (08320) et notamment :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4634 du 7 décembre 2004 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2007 relatif à des allègements de prescriptions quant aux conditions d'auto-surveillance applicables aux rejets atmosphériques ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2007 relatif à la mise à jour de la situation administrative, la consommation en eau, des rejets atmosphériques, des mesures acoustiques, de la production et traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société FCA Fertilisants, pour la mise à jour des conditions d'exploitation des installations, le 20 novembre 2015, complété les 15 septembre, 23 décembre 2016 puis le 19 avril 2017 suite au courrier du 28 février 2017 sollicitant des éléments d'appréciations complémentaires ainsi que les courriers du 12 novembre 2020 et du 17 décembre 2020 ;

Vu les compléments d'informations transmis par courrier électronique entre février et décembre 2020 suite au courrier du 25 février 2020 établi à la suite de la visite d'inspection du 11 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-SPRA/DeF, du 2 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 février 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 23 février 2021.

Considérant que la société FCA Fertilisants est spécialisée pour des activités de broyage, concassage, criblage, ensachage, tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels au sein de la commune de Vireux-Molhain (08320) soumise initialement au régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que suite aux modifications de la nomenclature, il convient de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées réglementées par l'arrêté préfectoral n°4634 d'autorisation d'exploiter du 7 décembre 2004 susvisé et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 juillet et 13 décembre 2007 susvisés ;

Considérant que les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels relèvent désormais du régime de l'enregistrement compte tenu de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations de la société FCA Fertilisants sont réglementées notamment par les arrêtés ministériels sectoriels susvisés :

- du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « *y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517* » ;

Considérant que les installations de production d'engrais comportant des activités de broyage, concassage, tamisage, ensachage de produits pulvérulents sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher leurs effets ;

Considérant que l'établissement est implanté au sein des localités de Vireux-Molhain et Hierges (08320) et à proximité immédiate de plusieurs habitations ;

Considérant que l'article L.511-1 du code de l'environnement précise les intérêts visés, particulièrement la protection de l'environnement ainsi que la santé, la sécurité, la salubrité publique et la commodité du voisinage ;

Considérant que le porter à connaissance complété transmis par la société FCA Fertilisants fait état de modifications des conditions d'exploiter ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions des actes préfectoraux en vigueur sont devenues obsolètes compte tenu des modifications des conditions d'exploitation et qu'il est nécessaire de les mettre à jour ainsi que de les adapter ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir et de regrouper au travers d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement ;

Considérant qu'il apparaît que la nature et l'ampleur des modifications apportées à la société FCA Fertilisants rendent nécessaires des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article L.512-7-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**TITRE 1 – Conditions générales de l'établissement****CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation****Article 1.1.1 : objet**

La société FCA Fertilisants, dont le siège social est situé rue de l'Acierie, Z.I. Les Forges à Vireux-Molhain (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 380 243 725 00039, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à *la même adresse*, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 1.1.2 : modifications des prescriptions applicables à l'établissement

Les prescriptions des articles 1.2 à 35 ainsi que le tableau de classement des installations exploitées établi à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4634 du 7 décembre 2004 susvisé et toutes les prescriptions des articles définis aux arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 juillet 2007 et 13 décembre 2007 susvisés sont abrogées et remplacées par les prescriptions définies aux articles suivants du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations**Article 1.2.1 : nature des installations exploitées, liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume/Quantité	Régime ICPE
2515.1a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW.	- FCA 1 : 174,15 kW - FCA 2 : 1276,80 kW Puissance totale : 1450,95 kW	E
2516.1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1) supérieure à 25 000 m ³ .	- FCA 1 : 13 000 m ³ - FCA 2 : 43 000 m ³ Quantité totale : 56 000 m ³	E

E : Enregistrement

Les installations exploitées sont situées sur les communes et parcelles cadastrales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Unité	Commune	Section	N° Parcelle	Surface (en m ²)
Unité FCA 1	Vireux-Molhain	AC	370	22 433
	Hierges	B	347, 348 et 415	
Unité FCA 2	Hierges	B	220	16 271
Unité FCA 3	Hierges	B	345	1 50

Les activités sont réalisées au sein de trois unités :

- l'unité FCA 1 : ensachage des produits ;
- l'unité FCA 2 : compactage ;
- l'unité FCA 3 : atelier de maintenance.

L'unité FCA 1 se compose de deux bâtiments (4 770 m² pour l'ensachage et 1 100m² pour l'atelier) comprenant :

- des loges de stockage couvertes,
- une unité de mélange,
- une chaîne automatisée d'ensachage,
- la maintenance des engins et le lavage des engins,
- des bureaux (bâtiment annexe).

Il dispose également d'aires extérieures de stockage de produits finis.

L'unité FCA 2 est composée d'un unique bâtiment d'environ 13 500 m² abritant :

- des loges de stockage,
- la tour de compactage,
- des bureaux.

L'unité FCA 3 (environ 300 m²) est composée d'un bâtiment abritant la maintenance et la chaudronnerie.

Le plan de localisation des installations figure en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 Conformité aux dossiers transmis et aux arrêtés ministériels applicables

Article 1.3.1 : conformité aux textes applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et « porter à connaissance » déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des autres actes préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

Elles respectent l'ensemble des arrêtés ministériels applicables et notamment les suivants :

Thème	Texte réglementaire
Risques électriques	<ul style="list-style-type: none"> • arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
Arrêté ministériel de prescriptions générales	<ul style="list-style-type: none"> • arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 »
Déclaration des surveillances environnementales	<ul style="list-style-type: none"> • arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ; • arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.4 Contrôles

Article 1.4.1 : contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme qualifié dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.4.2 : contrôles inopinés

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 : porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans les différents dossiers et « porter à connaissance » déposés par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.5.2 : équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale ou d'enregistrement ou de déclaration selon le régime en vigueur.

Article 1.5.4 : changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5 : cessation d'activité

La réhabilitation du site est à réaliser conformément aux dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

Chapitre 1.6 Exploitation des installations

Article 1.6.1 : objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 1.6.2 : consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 1.7 Intégration dans le paysage**Article 1.7.1 : propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 1.7.2 : esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 1.7.3 : odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Ces équipements susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 1.7.4 : voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 1.7.5 : émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 1.8 Incidents ou accidents**Article 1.8.1 : déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours au plus, à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

Article 1.9.1 : éléments à dispositions

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les éléments contenus dans les différents dossiers et « porter à connaissance » déposés par l'exploitant,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales,
- les actes préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.10 Conditions de fonctionnement

Article 1.10.1 : horaires de fonctionnement

Les unités FCA 1 et FCA 3 fonctionnent de façon régulière du lundi au vendredi en journée.

L'unité FCA 2 fonctionne du lundi au vendredi 24h/24 (fonctionnement en 3 x 8h), et en fonction de la demande de production, du lundi au dimanche soit 7j/7 et 24h/24.

Les expéditions et les arrivées de matières premières sont réalisées du lundi au vendredi de 5h à 20h (sauf cas de force majeure).

TITRE 2 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 2.1 Conditions de rejet

Article 2.1.1 : description des rejets canalisés

L'établissement dispose de deux points de rejet à l'atmosphère (conformément au plan de localisation des rejets atmosphériques canalisés figurant en annexe du présent arrêté) :

Conduit	Atelier – Installations	Procédé de traitement	Débit (m ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)	Hauteur cheminée / sol (m)
n°1	Unité FCA2 – Atelier de fabrication (tour de compactage / granulation + zone de chargement de produit en vrac)	Cyclone + filtre à manche	55 600	8	18
n°2	Unité FCA1 – Atelier de conditionnement (ensachage du produit fini)	Cyclone + filtre à manche	17 400	8	11

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

CHAPITRE 2.2 Valeur limite de concentration et de flux dans les rejets atmosphériques

Article 2.2.1 : valeurs limites d'émission (VLE)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduit n° 1		Conduit n° 2	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	15	0,83	15	0,26
SO ₂	50	2,78	50	0,87
HCl	2	0,11	2	0,035
COV (composés organiques volatils) totaux	50	2,8	50	0,88
COV annexe III (acétaldéhyde)	20	1,12	20	0,35
NH ₃	50	2,78	50	0,87
NO ₂	150	8,34	/	/

Pour l'unité FCA 1 : les installations fonctionnent 12 heures/jour sur 5 jours pendant 260 jours/an soit 3 120 heures.

Pour l'unité FCA 2 : les installations fonctionnent 24 heures/24 h sur 7 jours/7 pendant 365 jours soit 8 760 heures.

Paramètres	Conduit n° 1		Conduit n° 2	
	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (kg/an)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (kg/an)
Poussières	19,92	7270	3,12	811,2
SO ₂	66,7	24352	10,44	2714
HCl	2,64	963,6	0,42	109,200
COV (composés organiques volatils) totaux	67,2	24528	10,56	2745,6
COV annexe III (acétaldéhyde)	26,8	9811,2	4,2	1092
NH ₃	66,7	24352	10,44	2714,4
NO ₂	200,16	73058,4	-	-

La surveillance des rejets pour chacun des conduits pour le paramètre « poussières » est réalisée tous les ans par un organisme qualifié.

La surveillance des rejets pour chacun des conduits est réalisée tous les trois ans pour tous les autres paramètres par un organisme qualifié.

Les rapports d'analyses correspondants sont systématiquement transmis à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 Émissions diffuses

Article 2.3.1 : programme de surveillance environnementale des émissions atmosphériques diffuses

Les modalités de cette surveillance font l'objet d'un programme définissant les points de surveillance retenus (emplacement, nombre), les paramètres mesurés (notamment la poussière totale) et les moyens d'analyse.

Le programme comprend au moins un point témoin en bordure de site non soumis à l'influence des installations, et plusieurs points de prélèvements sous les vents et près des équipements pouvant produire des émissions importantes.

Le plan de localisation des points de mesure figure en annexe du présent arrêté.

La surveillance est effectuée trimestriellement conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

L'exploitant s'assure au moins annuellement que ce programme reste adapté à la nature des émissions de son établissement.

Les rapports de contrôle commentés et analysés sont transmis à l'inspection de l'environnement.

TITRE 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1 : origine des approvisionnements en eau

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	700 m ³

Article 3.1.2 : relevé de la consommation d'eau

L'installation de prélèvement d'eau issue du réseau public est constituée de quatre points d'alimentation munis chacun d'un compteur.

Un relevé mensuel est réalisé au niveau de chaque compteur.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3.1.3 : protection des réseaux d'eau potable

Afin d'éviter toute pollution du réseau d'eau potable (réseau d'eau de ville), un système d'anti-retour (ou dispositif équivalent) est installé.

Un disconnecteur équipe les unités FCA 1 et FCA 2.

Ces équipements sont vérifiés périodiquement (a minima une fois par an). Les vérifications sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 Collecte des effluents liquides

Article 3.2.1 : dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre 3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Article 3.2.2 : plan des réseaux et isolement avec les milieux

Un plan des réseaux d'approvisionnement en eau et de collecte des effluents rejetés est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il est conservé dans le dossier de l'installation. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d’approvisionnement en eau et de collecte des effluents rejetés doit notamment faire apparaître :

- l’origine et la distribution de l’eau d’alimentation (points de branchement),
- les dispositifs de protection de l’alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les postes de relevage et de mesure,
- les regards et les avaloirs,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d’épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ce plan indique également les dispositifs permettant l’isolement des réseaux de collecte des effluents rejetés (eaux pluviales et eaux industrielles) afin d’éviter tout rejet à l’extérieur.

Le plan des réseaux et des dispositifs d’isolement avec les milieux figure en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 3.3.1 : identification des effluents

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- eaux industrielles (EI) : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations (en particulier effluents issus de la station de lavage),
- eaux usées (EU) ou sanitaires : effluents liquides provenant des différents usages domestiques (toilettes, éviers, lavabos, douches, réfectoire...), essentiellement porteuses de pollution organique,
- eaux pluviales issues des toitures et des voiries.

Article 3.3.2 : entretien et conduite des installations de traitement

Article 3.3.2.1 : déshuileur – débourbeur

L’établissement dispose de deux déshuileurs – débourbeurs afin de traiter les effluents issus de la station de lavage des engins et des eaux pluviales issues des voiries (unité FCA 1).

Les modalités d’entretien et de vidange de ces équipements sont définies dans une procédure.

Les justificatifs des vérifications sont tenus à la disposition de l’inspection de l’environnement.

Article 3.3.2.2 : fosse septique

Les modalités d’entretien et de vidange de la fosse septique (unité FCA 1) sont définies dans une procédure.

L’équipement est régulièrement entretenu et vidangé.

Les justificatifs des vérifications sont tenus à la disposition de l’inspection de l’environnement.

Article 3.3.2.3 : localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l’établissement aboutissent aux points de rejet localisés sur un plan régulièrement tenu à jour.

La localisation des points de rejet figure dans le plan en annexe du présent arrêté.

Article 3.3.3 : valeurs limites d’émission des effluents aqueux rejetés

L’exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

- Rejet des eaux industrielles :

Paramètre	Concentration
Matières en suspension totales (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène - DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

- Rejet des eaux pluviales :

Paramètre	Concentration
Matières en suspension totales (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène - DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 3.3.4 : surveillance des rejets aqueux

L'exploitant réalise une surveillance annuelle concernant les eaux industrielles et les eaux pluviales rejetées pour chaque point de rejet selon les paramètres visés à l'article 3.3.3 du présent arrêté.

En fonction de l'étude technico-économique définie à l'article 3.4.1, des paramètres pourront être ajoutés au fil des surveillances.

CHAPITRE 3.4 Mise en conformité et étude à transmettre

Article 3.4.1 : mise en conformité des eaux rejetées

Article 3.4.1.1 : étude technico-économique sur les rejets aqueux

L'exploitant établit et communique une étude technico-économique, sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, dont les objectifs sont les suivants :

- identifier les paramètres de rejet (autres que ceux déjà prévus par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) devant faire l'objet d'une surveillance notamment azote global, nitrate, ammonium, phosphore total, orthophosphate, potassium pour les rejets des eaux industrielles et des eaux pluviales ;
- déterminer les valeurs limites de rejet pour les différents paramètres précités en tenant compte de la sensibilité et de l'acceptabilité du milieu récepteur (respect du bon état écologique du cours d'eau) ;
- proposer, le cas échéant, les solutions techniques (accompagnées d'échéanciers et coûts associés) visant à respecter les valeurs limites de rejet établies pour chacun des paramètres ;
- proposer des solutions techniques (accompagnées d'échéanciers et coûts associés) afin de respecter la séparation des réseaux sur l'unité FCA 1 (eaux pluviales / eaux industrielles) ;
- proposer des solutions techniques (accompagnées d'échéanciers et coûts associés) visant à séparer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux industrielles issues de la station de lavage sur l'unité FCA 1.

Article 3.4.1.2 : conformité des rejets des eaux usées (unité FCA 2)

L'exploitant est tenu de procéder à la mise en conformité, sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, des eaux usées rejetées (unité FCA 2) en adoptant des actions correctives en vue de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur (soit en se raccordant au réseau communal d'assainissement soit en effectuant un traitement adéquat avant rejet vers le milieu naturel).

Article 3.4.1.3 : conformité des rejets des eaux industrielles issues de la station de lavage (unité FCA 1)

L'exploitant est tenu de procéder à la mise en conformité, sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, des eaux industrielles issues de la station de lavage (unité FCA 1) en les évacuant vers le réseau d'assainissement ou faisant l'objet d'un traitement approprié par un dispositif autonome.

En cas de rejet vers le réseau d'assainissement communal, une convention de rejet est établie avec la collectivité, tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 4 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 4.1 Surveillance des émissions sonores

Article 4.1.1 : surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur en limite de propriété et de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée (ZER). Les mesures sont effectuées selon la méthode en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence doit être effectuée annuellement (voire tous les trois ans si les résultats sont conformes à l'issue de deux campagnes de mesures successives) par une personne ou un organisme qualifié.

Article 4.1.2 : plan localisant les points de mesure des émissions sonores

Les différents points de mesure sont localisés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

TITRE 5 – Gestion des déchets

Article 5.1 : identification des déchets générés

Sans préjudice des dispositions réglementaires existantes, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 99	Déchets activité économique
	07 04 05	Ferrailles
	13 02 98	Huiles usagées
	15 01 02	Emballage plastique
	15 01 03	Palette en bois

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés est réalisée régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

Les déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site (tonnes)	Modalité
Déchets activité économique	3 tonnes	traitement
Ferraille	3 tonnes	valorisation
Huiles usagées	6 000 litres	traitement
Emballage plastique	12 tonnes	valorisation
Palettes	10 tonnes	valorisation

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

TITRE 6 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 6.1 Infrastructures et installations

Article 6.1.1 : accès à l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la périphérie accessible.

Article 6.1.2 : installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

En cas de mise en conformité, l'exploitant établit un plan d'actions et réalise les travaux de mise en conformité dans les plus brefs délais.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises via un registre de suivi (tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement) mentionnant les actions correctives réalisées.

CHAPITRE 6.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**Article 6.2.1 : ressources en eau**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'évaluation des besoins en eau conduit à la mise à disposition minimale des moyens définis ci-après :

- des extincteurs (portatifs ou fixes sur process) en nombre suffisant et adaptés aux risques, qui sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une réserve incendie d'un volume de 120 m³ au sein de l'unité FCA 1 ;
- une réserve incendie d'un volume de 240 m³ au sein de l'unité FCA 2.

Les deux réserves incendie disposent d'une aire aménagée et d'une signalétique appropriée.

À ces dispositifs s'ajoutent les poteaux incendie communaux (au nombre de 3) situés à proximité du site.

Article 6.2.2 : consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'intervention et d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modalités d'évacuation du personnel,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (à ce titre, une procédure spécifique relative à la manœuvre de la vanne d'isolement au sein de l'unité FCA 1 est mise en place).

Article 6.2.3 : plan d'intervention interne

L'exploitant établit et maintient à jour un plan d'intervention interne sur la base des potentiels existants au sein de l'établissement et des moyens d'intervention nécessaires.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction de la gestion du sinistre. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre la maîtrise du sinistre.

Le plan d'intervention interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement.

À minima, le plan comprend les consignes d'alerte, d'accueil des secours, de manipulation des moyens d'intervention, de la gestion des dispositifs d'isolement et de rétention des éventuelles eaux d'extinction incendie évitant toute pollution à l'extérieur du site, de la gestion des utilités, l'état des stocks des produits chimiques et leurs lieux de stockage...

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la mise à jour systématique du plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées coordonnées avec les actions citées ci-dessus.

Le personnel est associé à la mise à jour périodique de ce plan.

L'exploitant dispose d'un état des stocks (permanent et tenu à jour) des produits chimiques dangereux et potentiellement polluants présents au sein de l'établissement. Il dispose également des fiches de données de sécurité (FDS) tenues à jour.

Article 6.2.4 : modalité de confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ainsi, les éventuelles vannes d'isolement font l'objet d'une procédure d'activation à laquelle est formé le personnel. Elles sont convenablement repérées, entretenues et vérifiées par des tests périodiques. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie est réalisé par des dispositifs internes à l'installation :

- pour l'unité FCA 1 : la cour attenante aux bâtiments est utilisée comme moyen de rétention (une vanne d'isolement permettant d'éviter l'écoulement des eaux dans le cours d'eau attenante est opérationnelle). Sa capacité est évaluée à 600 m³ ;
- pour l'unité FCA 2 : les éventuelles eaux d'extinction incendie sont confinées à l'intérieur du bâtiment. Sa capacité est évaluée à 650 m³.

Les éventuelles eaux ou déversements accidentels sont confinés au sein de l'unité FCA 3 ; un système permet d'éviter les écoulements vers le milieu naturel.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Le volume nécessaire à ce confinement est évalué à 1 250 m³ pour les deux unités.

L'exploitant est en capacité de justifier des modalités de confinement liées à cette capacité.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie collectées sont éliminées, si nécessaire, après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles respectent les valeurs limites d'émission concernant les eaux pluviales définies au titre 3 du présent arrêté.

TITRE 7 – Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 7.1 Déclaration annuelle de la surveillance environnementale

Article 7.1.1 : déclaration sur les émissions polluantes (GEREP)

Les émissions de substances ou déchets visées aux titres 3 et 5 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets susvisé.

Article 7.1.2 : déclaration GIDAF

La saisie sous l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) des analyses visées au titre 3 doit être annuelle et effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Cette application vise principalement à optimiser les transferts et l'exploitation des données d'autosurveillance pour les industriels, les services de l'inspection de l'environnement et l'agence de l'eau.

TITRE 8 – Échéances

Article 8.1 : suivi des échéances

L'exploitant doit réaliser les actions suivantes dans les délais impartis à compter de la notification du présent arrêté.

Article	Actions	Échéance à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.4.1.1	Réalisation de l'étude technico-économique sur les rejets aqueux.	12 mois
Article 3.4.1.2	Mise en conformité des rejets des eaux usées (unité FCA 2).	12 mois
Article 3.4.1.3	Mise en conformité des rejets des eaux industrielles issues de l'unité de lavage (unité FCA 1).	12 mois
Article 6.2.1	Implantation des deux réserves incendie avec une aire et une signalétique appropriée au sein des unités FCA 1 et FCA 2.	6 mois
Article 6.2.4	Travaux visant à confiner les éventuelles eaux d'extinction incendie de l'unité FCA 3	12 mois

Article 8.2 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre, par voie postale, dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser définies à l'article 8.1 et les documents associés à la Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex).

TITRE 9 – Délais et voies de recours

Article 9.1 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.2 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 9.3 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 9.4 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Signy-le-Petit et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Signy-le-Petit pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Signy-le-Petit fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

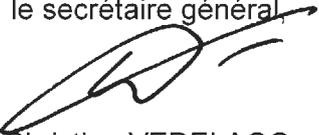
Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9.5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Vireux-Molhain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société FCA Fertilisants.

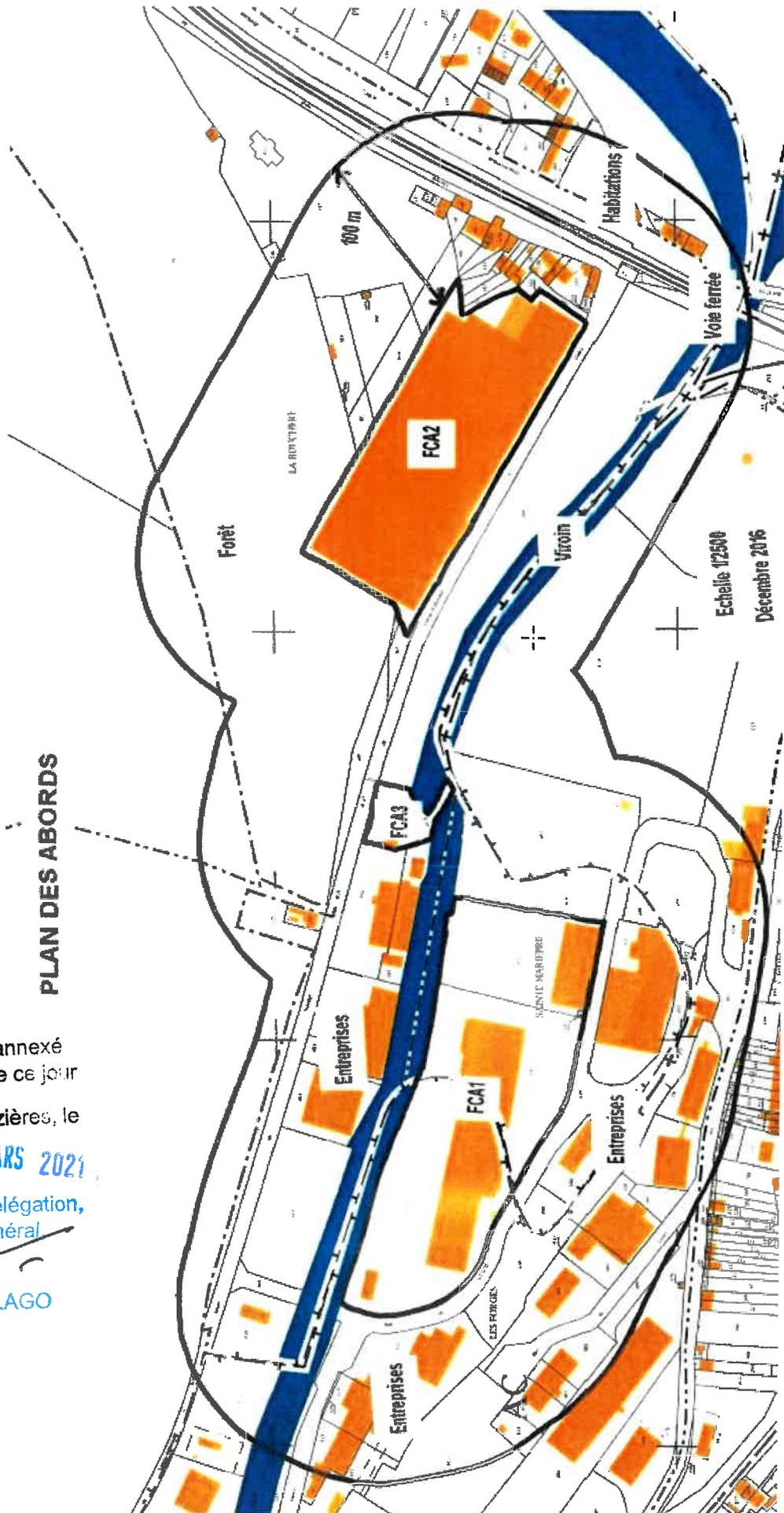
Charleville-Mézières, le **3 MARS 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

ANNEXE 1 : Plan localisant les installations exploitées



PLAN DES ABORDS

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

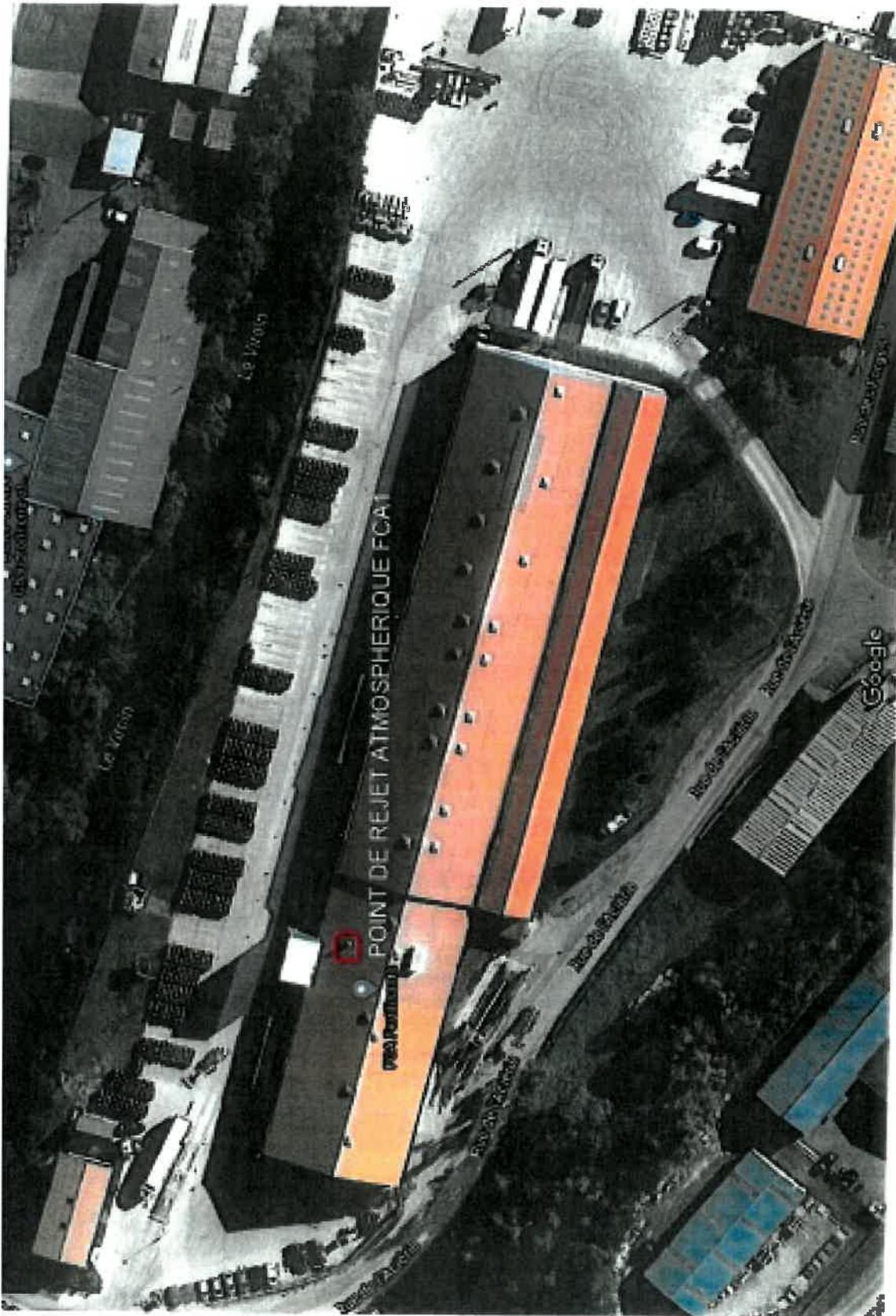
Charleville-Mézières, le

- 3 MARS 2021

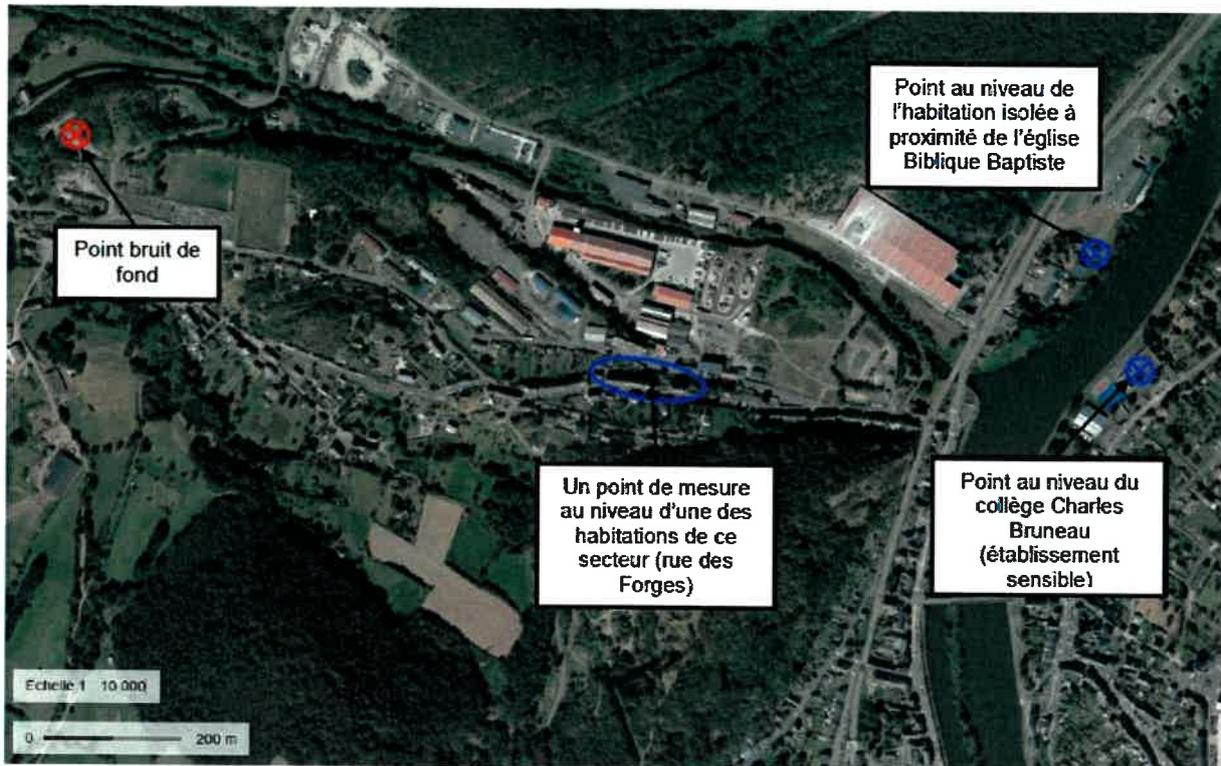
Par le préfet et par délégation,
le secrétaire général

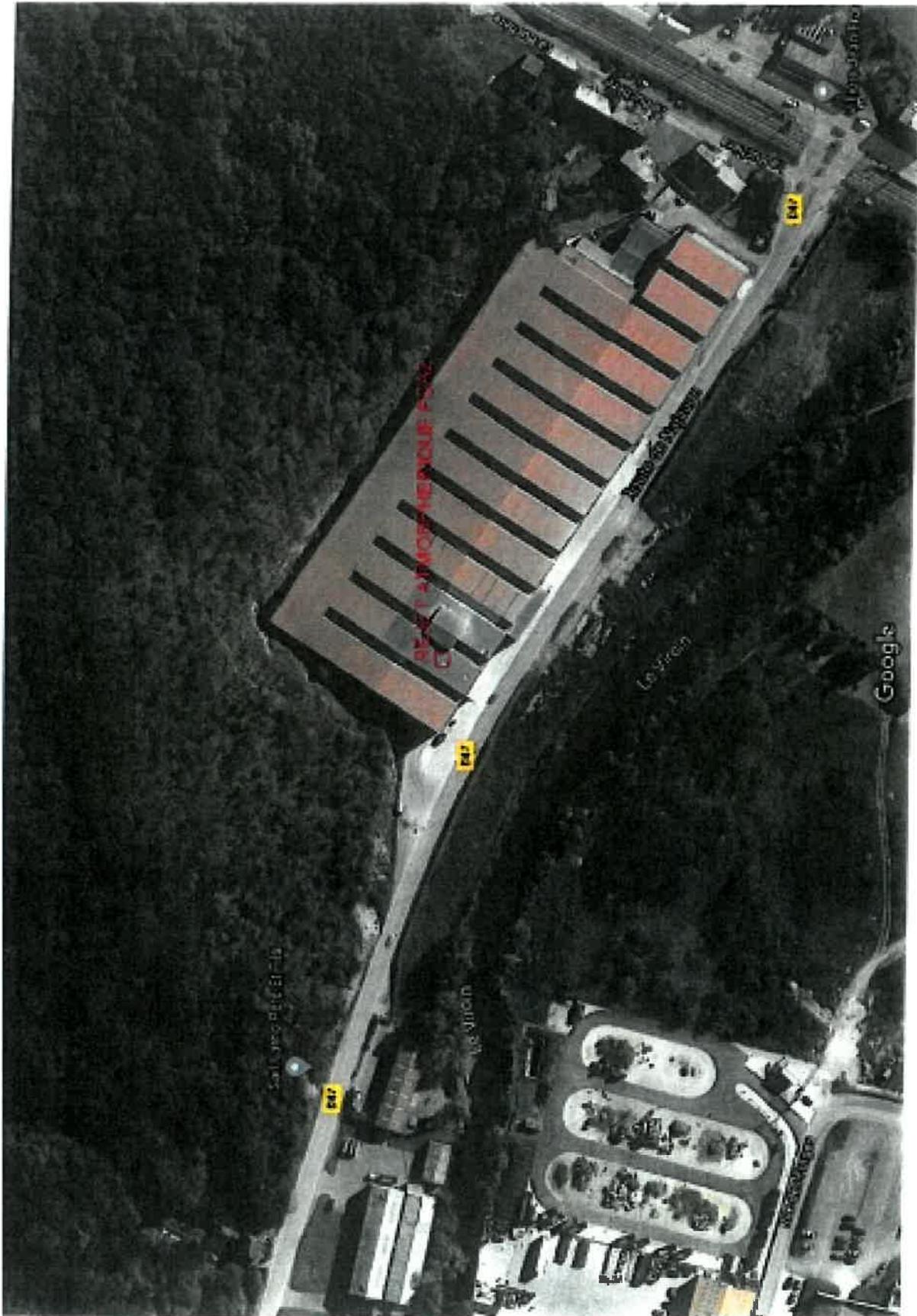

Christian VEDELAGO

ANNEXE 2 : Plan localisant les points de rejets atmosphériques canalisés



ANNEXE 3 : Plan localisant les points de mesure de la surveillance des émissions atmosphériques diffuses





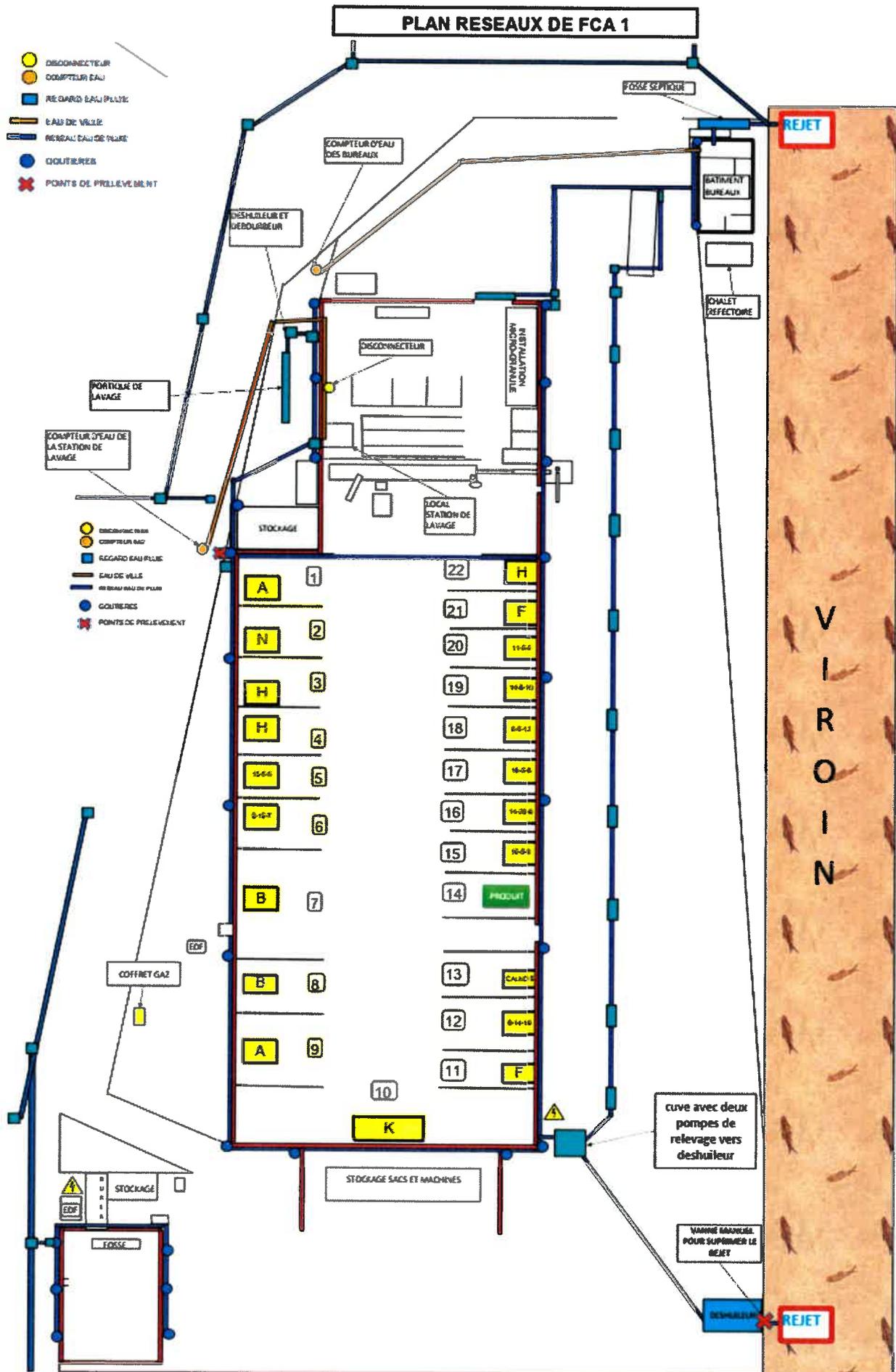
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

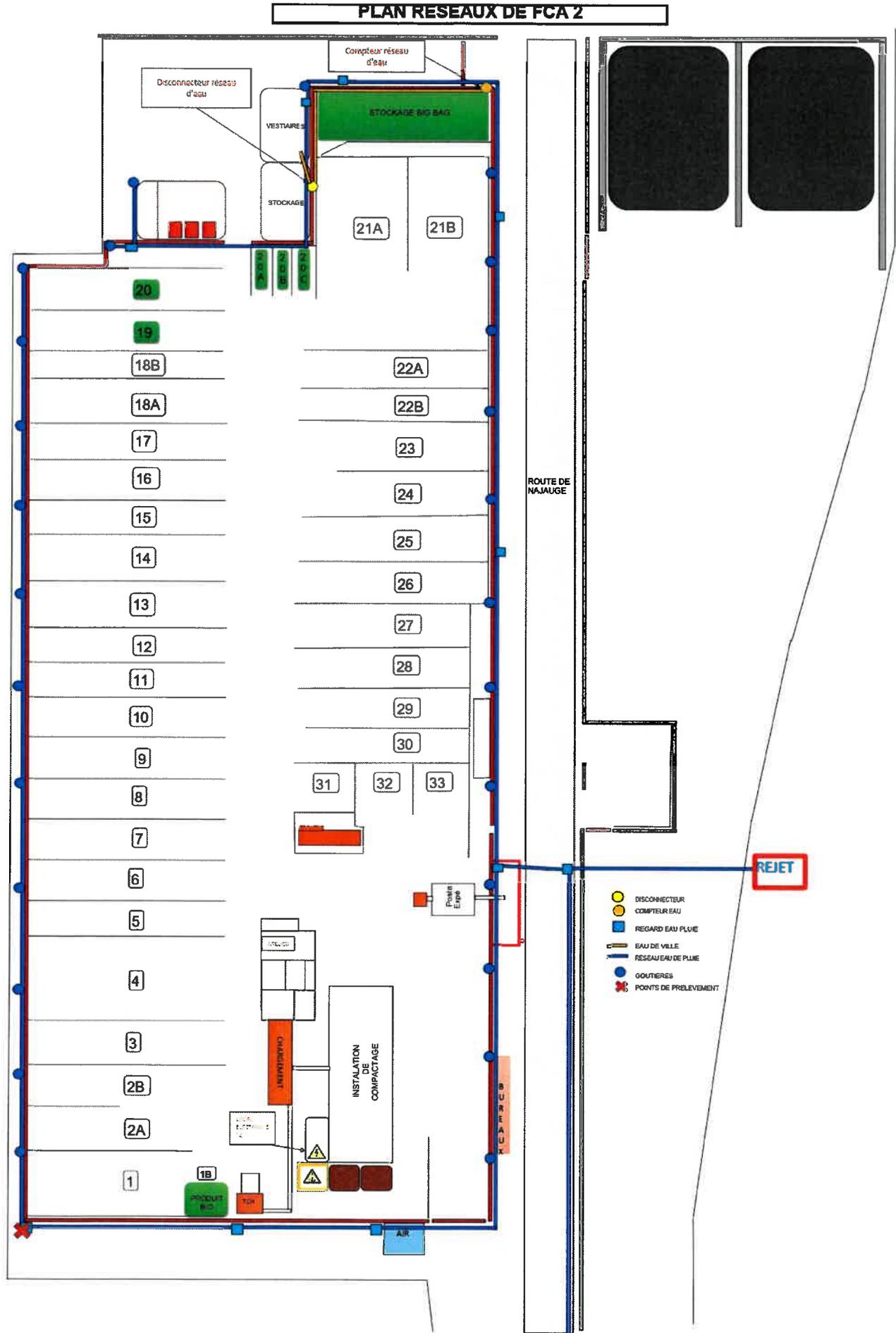
Charleville-Mézières, le - 3 MARS 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général

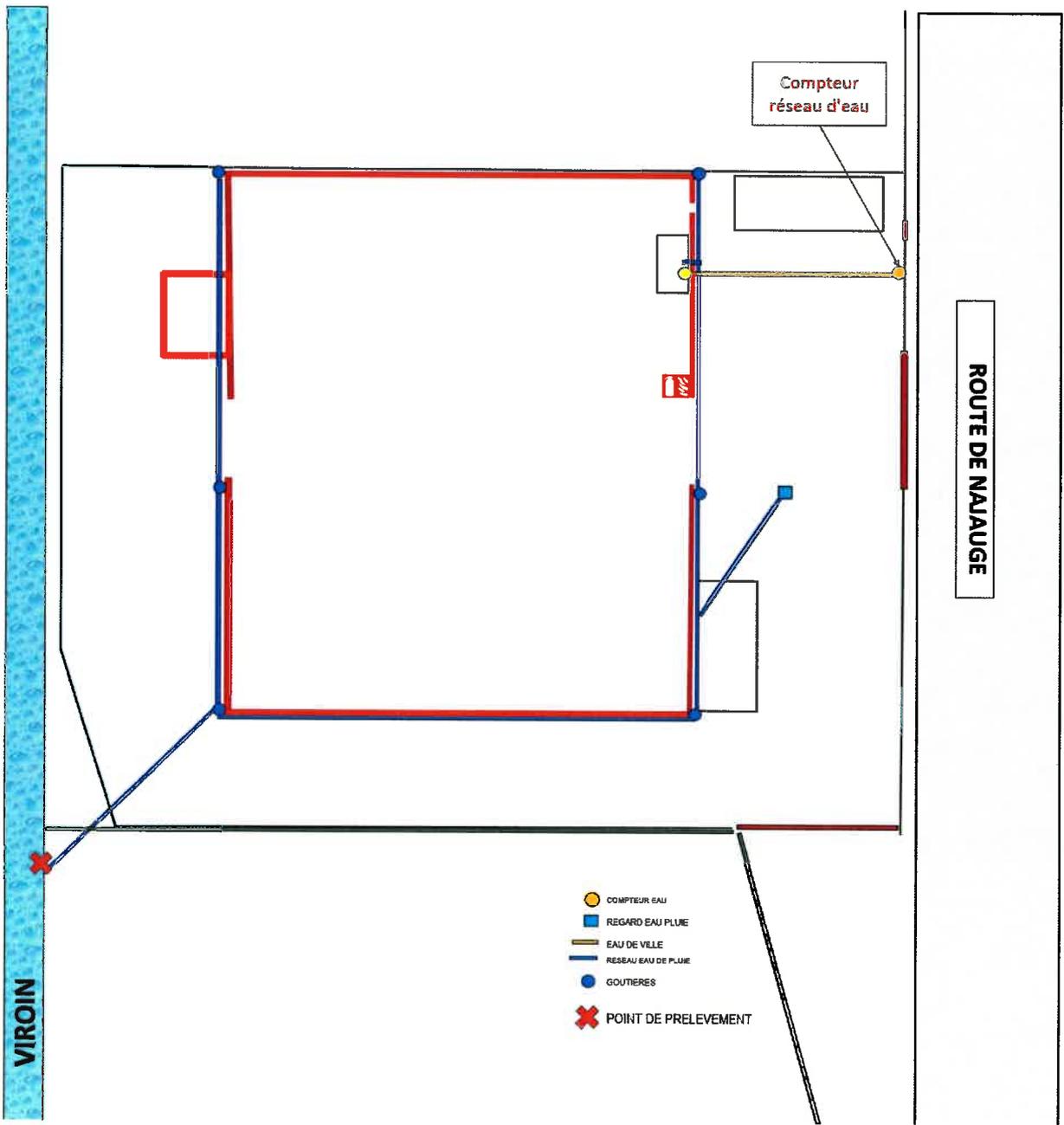
Christian VEDELAGO

ANNEXE 4 : Plan localisant les réseaux, les points de rejets aqueux et les dispositifs d'isolement





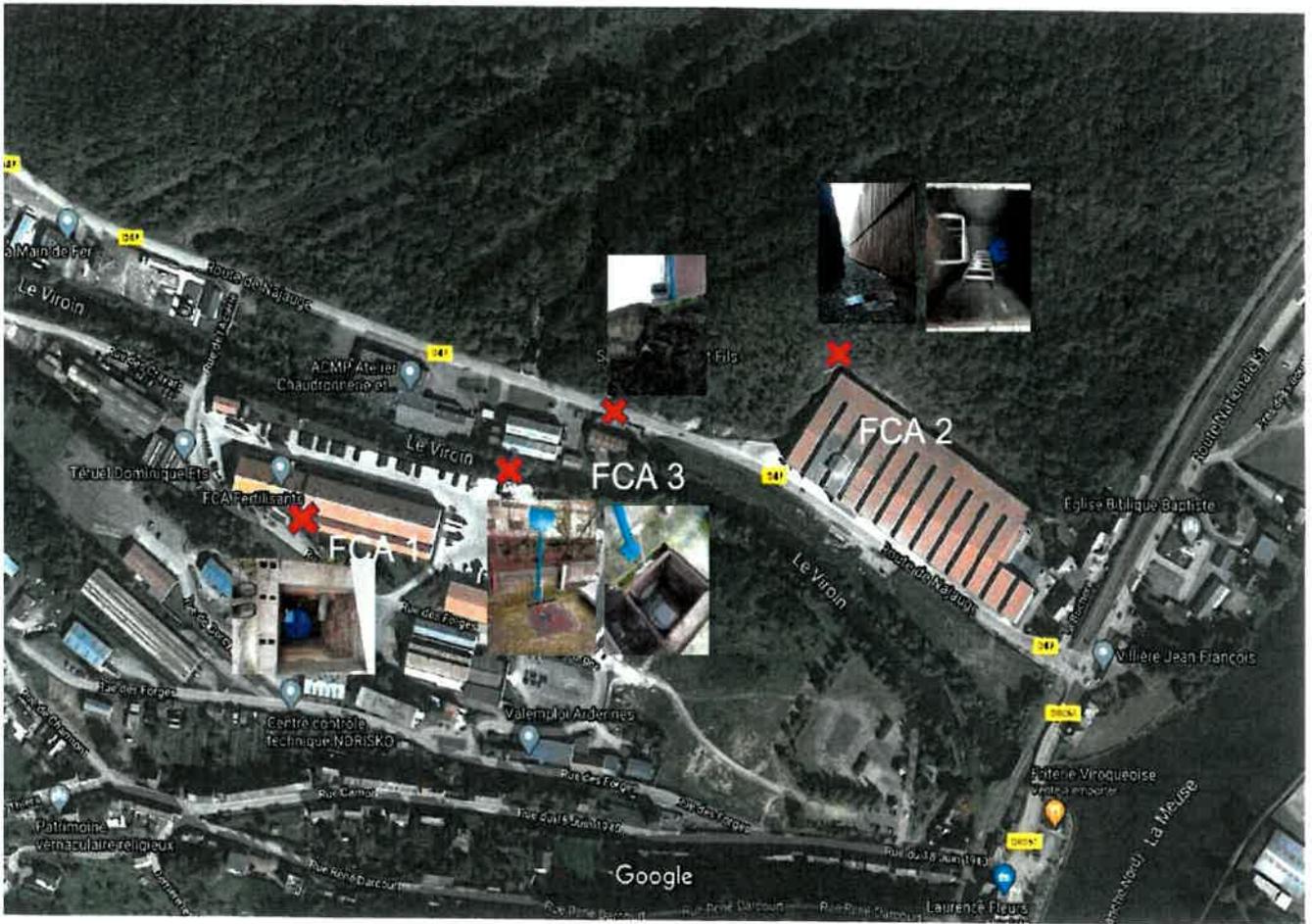
PLAN RESEAUX ATELIER MAINTENANCE FCA3



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le - 3 MARS 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO



Images ©2020 Aerodata International Surveys, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2020 50 m

ANNEXE 5 : Plan localisant les points de mesure des émissions sonores

Emplacement	Points de mesure
En limite de propriété	1
En limite de propriété Sud-Est de FCA 2 et en ZER	2
Point masqué, à 190 m au Sud-Ouest de FCA 1	3
En limite de propriété Ouest de FCA 1	4
En limite de propriété Nord de FCA 1	5
En limite de propriété Sud-Est de FCA 1	6
En ZER au sud de FCA 1	7

FCA 2 :

Nombre de points de mesure prévus en Limite d'Etablissement : 2 (points 1 et 2)

Nombre de points de mesure prévus en Zone à Emergence : 1 (point 2)

Période(s) de mesure prévues : diurne et nocturne

**FCA 1 :**

Nombre de points de mesure prévus en Zone à Emergence Réglementée : 1 (point 7)

Nombre de points de mesure prévus en limite de l'Etablissement : 3 (points 4, 5 et 6)

Période(s) de mesure prévues : Diurne

Méthode de mesure du niveau résiduel retenue : méthode du point masqué



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le

- 3 MARS 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

